NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.IV/WP.70
2 décembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Groupe de travail sur le commerce électronique
Trente et unième session
New York, 18-28 février 1997

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Élection du bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Planification des travaux futurs sur les aspects juridiques du commerce électronique : signatures numériques, autorités de certification et questions juridiques connexes.

4. Questions diverses.

5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

Après l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Commission, à sa vingt-neuvième session, a engagé une réflexion sur les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique sur la base du débat préliminaire tenu par le Groupe de travail sur l'échange de données informatisées à sa trentième session (A/CN.9/421, par. 109 à 119). On s'est généralement accordé à dire que la CNUDCI devait continuer d'œuvrer à définir des normes juridiques de nature à rendre le commerce électronique prévisible et à multiplier ainsi les échanges dans toutes les régions.

De nouvelles propositions ont été faites quant aux sujets et priorités envisageables aux fins de travaux futurs. Selon l'une d'elles, la Commission devrait commencer à élaborer des règles sur les signatures numériques. Il a été fait observer que, dans nombre de pays, l'adoption de textes de lois sur les signatures numériques ainsi que des textes reconnaissant les actes "d'autorités de certification" ou d'autres personnes autorisées à émettre des certificats électroniques ou d'autres formes de garantie quant à l'origine et à l'attribution de messages portant une "signature" numérique était considérée comme essentielle au développement du commerce électronique. Il a été souligné que la possibilité d'utiliser des signatures

numériques conditionnerait le développement de la pratique contractuelle et la négociabilité des titres représentatifs de marchandises ou autres titres grâce à des moyens électroniques. De nouvelles lois appelées à régir les signatures numériques étaient en cours d'élaboration dans un certain nombre de systèmes de droit. L'entreprise était cependant loin d'être uniforme. Si la Commission décidait d'entreprendre des travaux dans ce domaine, elle aurait la possibilité d'harmoniser les lois nouvelles ou, du moins, d'arrêter des principes communs dans le domaine de la signature électronique et de fournir ainsi une infrastructure internationale à cette activité commerciale.

Cette proposition a recueilli une large adhésion. Toutefois, on s'est généralement accordé à dire que, si elle décidait d'entreprendre des travaux dans le domaine des signatures numériques par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les échanges de données informatisées, la Commission devrait donner à celui-ci un mandat précis. On a également estimé que, dans la mesure où la CNUDCI ne pouvait pas entreprendre de définir des normes techniques, elle devrait prendre soin de ne pas se mêler de questions techniques touchant les signatures numériques. Il a été rappelé qu'à sa trentième session, le Groupe de travail avait estimé que des travaux pourraient être nécessaires en ce qui concerne les autorités de certification et qu'il faudrait probablement les effectuer dans le contexte des registres et des prestataires de services. Toutefois, le Groupe de travail avait aussi estimé qu'il ne devait pas se lancer dans des considérations techniques concernant le caractère approprié de l'utilisation de telle ou telle norme (A/CN.9/421, par. 111). On s'est demandé si les travaux sur les signatures numériques ne risquaient pas de déborder le champ du droit commercial et de mettre en jeu également des questions générales relevant du droit civil ou du droit administratif. On a rétorqué qu'il en était de même des dispositions de la Loi type et que la Commission ne devrait pas être réticente à élaborer des règles utiles au motif que celles-ci pourraient également se révéler utiles en dehors de la sphère des relations commerciales.

Il a également été proposé, sur la base du débat préliminaire tenu par le Groupe de travail, d'axer les travaux futurs sur les prestataires de services, par exemple sur les questions ci-après : normes minima d'exécution en l'absence d'accord entre les parties; étendue des risques supportés par les destinataires; effet de ces règles ou accords sur les tiers; répartition des risques d'intrusion ou d'actes non autorisés; étendue des garanties obligatoires, le cas échéant, ou d'autres obligations dans le cas de la fourniture de services à valeur ajoutée (voir A/CN.9/421, par. 116).

On a généralement estimé qu'il conviendrait que la CNUDCI examine la relation entre les prestataires de services, les utilisateurs et les tiers. Il serait très important d'orienter les travaux sur ce sujet vers la définition de normes internationales de conduite commerciale visant à favoriser le commerce par des moyens électroniques et non de s'assigner pour objectif l'institution d'un régime réglementaire applicable aux prestataires de services, ou d'autres règles qui pourraient engendrer des coûts inacceptables pour les applications commerciales de l'EDI (voir A/CN.9/421, par. 117). On a toutefois jugé que la matière des prestataires de services pourrait se révéler trop vaste et englober un trop grand nombre de cas de figures différents pour être traités comme un tout. On s'est accordé à penser que les questions concernant les prestataires de services pourraient être convenablement traitées dans le contexte de chacun des nouveaux sujets sur lesquels travaillerait le Groupe de travail.

Il a en outre été proposé que la Commission entreprenne de définir les nouvelles règles générales qui sont nécessaires pour préciser la manière dont les prestations conventionnelles classiques pourraient être exécutées grâce au commerce électronique. Le sens d'expressions comme "exécution", "livraison" et d'autres termes dans le contexte du commerce électronique, où l'offre et l'acceptation et la livraison du produit pourraient s'effectuer sur des réseaux d'ordinateurs situés de par le monde, était entouré de beaucoup d'incertitude. L'expansion rapide du commerce électronique, ainsi que des transactions sur l'Internet et d'autres systèmes, conférait un caractère prioritaire à ce sujet. Il a été suggéré que le Secrétariat entreprenne une étude pour délimiter le champ de ces travaux. Si, après avoir examiné l'étude en question, la Commission décidait d'entreprendre cette tâche, une solution serait d'insérer ces règles dans la section de la Loi type sur le commerce électronique intitulée "Dispositions spéciales".

Il a par ailleurs été proposé que la Commission concentre son attention sur la question de l'incorporation par référence. On a rappelé que le Groupe de travail avait été d'avis qu'il conviendrait de traiter le sujet dans le cadre de travaux plus généraux sur les questions des registres et des prestataires de services (A/CN.9/421, par. 114). Dans l'ensemble, la Commission est convenue que la question pourrait être étudiée à l'occasion des travaux sur les autorités de certification.

A l'issue d'un débat, la Commission a jugé qu'il était bon d'inscrire à son ordre du jour la question des signatures numériques et des autorités de certification, à condition d'y voir l'occasion pour elle de traiter d'autres sujets de travaux futurs proposés par le Groupe de travail. Il a également été convenu, s'agissant de donner un mandat plus précis au Groupe de travail, que les règles uniformes à élaborer devraient être consacrées aux questions ci-après : fondement juridique des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, prestataires et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; et incorporation par référence.

La Commission a prié le Secrétariat d'établir un document d'information sur les questions relatives aux signatures numériques et aux prestataires de services en partant de l'analyse des textes de loi en cours d'élaboration dans divers pays. A partir de ce document, le Groupe de travail devrait réfléchir à l'opportunité et à la possibilité de définir des règles uniformes concernant les questions ci-dessus. On est convenu qu'à l'occasion des travaux de sa trente et unième session, le Groupe de travail pourrait entreprendre d'élaborer des projets de règle touchant certains aspects des questions ci-dessus. Le Groupe de travail a été prié de fournir à la Commission des éléments d'information lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur le champ d'application des règles uniformes à élaborer. Vu l'ampleur des activités visées par la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et par les travaux futurs qui pourraient être menés dans le domaine du commerce électronique, il a été décidé de rebaptiser le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées "Groupe de travail sur le commerce électronique"[1].

Le Groupe de travail est composé de représentants de tous les États membres de la Commission. Ces États sont les suivants :

Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Élection du Bureau

Le Groupe de travail voudra sans doute, comme à ses précédentes sessions, élire un Président et un Rapporteur.

---

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 216 à 224.

Point 3. Planification des travaux futurs sur les aspects juridiques du commerce électronique : signatures numériques, autorités de certification et questions juridiques connexes

Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat traitant des questions suivantes : signatures numériques, autorités de certification et questions juridiques connexes (A/CN.9/WG.IV/WP.71). Il voudra peut-être prendre cette note comme base de ses débats.

Les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session :

a) Rapport du Groupe de travail sur les échanges de données informatisées sur les travaux de sa trentième session (A/CN.9/421);

b) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17));

c) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour l'incorporation.

Point 5. Adoption du rapport

Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trentième session (prévue du 12 au 30 mai 1997 à Vienne).

Séances

La session du Groupe de travail se tiendra du 18 au 28 février 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Sept jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Aucune séance n'est prévue pour le jeudi 27 février, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session. Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le mardi 18 février 1997, jour où la session sera ouverte à 10 h 30.